

qui devra présider cette première élection, et pour toutes les élections subséquentes, le dit avis sera signé par le maire ou le secrétaire-trésorier du dit conseil, et contiendra le jour, le lieu et l'heure où se tiendront les dites élections.

Le registra- IX. Le régistateur du comté de St. Jean présidera la première élec- 5
 teur présidera à la première élection. tion qui aura lieu dans le mois de janvier prochain, et le poll pour recevoir et entrer les votes, sera ouvert depuis neuf heures du matin jusqu'à quatre heures de l'après-midi du jour fixé pour telle élection, dans le cas toutefois où la dite élection ne sera pas faite par acclamation ; et à telle élection, chaque électeur aura le droit de voter pour 10

Manière de voter.

Le maire sera élu en même temps.

huit conseillers, et en même temps de voter pour un maire de la dite ville ; et à la clôture du poll, le dit président déclarera les huit personnes qui auront obtenu le plus grand nombre de votes, dûment élues membres du dit conseil, et dans les cas où les candidats auraient un égal nombre de votes, le député agissant dans tel quartier devra don- 15
 ner sa voix en faveur d'un ou de deux candidats, de manière à ce que deux conseillers soient élus pour ce quartier.

Devoir du député officier rapporteur.

Déclaration du résultat de l'élection.

2. Les députés, immédiatement après la clôture des polls dans leurs quartiers respectifs, devront faire rapport au régistateur du nombre de votes enregistrés dans leurs quartiers respectifs, pour l'élection du 20
 maire pour la dite cité, et le régistateur, à six heures de l'après-midi du même jour, à l'hôtel de la ville, déclarera la personne qui aura réuni le plus grand nombre de votes en sa faveur, dûment élue maire de la dite ville, et dans le cas où les candidats pour la mairie auraient un égal nombre de votes, alors le régistateur devra donner sa voix en fa- 25
 veur de l'un des candidats.

Durée d'office.

3. Le maire sera élu pour une année seulement et demeurera en charge jusqu'à ce que son successeur soit entré en office ; les conseillers élus à aucune des élections municipales, demeureront en office pendant deux années, excepté ceux qui seront élus à la première élec- 30
 tion, dont quatre devront sortir de charge à l'expiration de la première année ; et les conseillers qui devront sortir de charge à la fin de la première année, seront désignés par le tirage au sort en la manière établie par le conseil ;—

Comment seront conduites les élections subséquentes.

4. Les élections subséquentes annuelles du maire et de quatre con- 35
 seillers pour la dite ville, se feront de la même manière et dans les mêmes délais que la première, excepté toutefois que les dites élections au lieu d'être présidées et conduites par le régistateur, le seront par un des membres du conseil qui ne devra pas sortir de charge, et qui sera nommé par le conseil un mois avant l'époque fixée pour telle 40
 élection, et le dit conseiller devra faire la proclamation des personnes élues de la même manière, à la même heure et au même lieu que doit le faire le régistateur pour la première élection, et le dit conseiller pour les fins de ces élections aura les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs qu'a le régistateur pour la première élection ;— 45

Pouvoirs des personnes, présidant aux élections et des députés.

5. La personne qui présidera une élection, sera pendant telle élec-
 tion conservateur de la paix, et jouira des mêmes pouvoirs que les juges de paix pour le maintien d'icelle et pour l'arrestation, l'emprisonnement, le cautionnement, ou le procès et la conviction de quicon-